



Règlement intérieur du Labo

Préambule

Le règlement intérieur qui suit permet de prendre connaissance des règles de vie à l'intérieur et à proximité du bâtiment de l'Espace Musiques Actuelles du Kiosque. Toute personne qui utilise Le Labo dans le cadre de ses activités de répétition, de travail sur scène, d'enregistrement, d'accompagnement, de formation ou d'information doit en avoir pris connaissance, et s'engager à respecter chacun de ses articles, afin de préserver pour tous un cadre de travail convivial, agréable et confortable. Le règlement concerne l'ensemble des espaces qui constituent le Labo, sans exceptions.

Article 1 : Respect des consignes de sécurité

Afin d'assurer la protection et la sécurité des biens et des personnes, les usagers doivent respecter les consignes de sécurité et d'évacuation données par les membres du personnel du Labo, et demeurer vigilant à toute anomalie, notamment lors des plages horaires hors des permanences du personnel. Tout retentissement d'alarme suppose notamment une évacuation rapide et immédiate des locaux. En cas de problème, les usagers peuvent joindre à tout moment un responsable, au 06 69 35 89 02 ou au 06 68 08 39 85.

Les issues de secours sont indiquées par des panneaux signalétiques de couleur verte (porte d'entrée et portes donnant sur la rue Victor Schoelcher).

Article 2 : Respect du matériel et des locaux

Les locaux ne peuvent être utilisés pour quoi que ce soit d'autre que la pratique musicale, sauf autorisation exceptionnelle de la direction du Labo.

Le matériel mis à disposition ne peut en aucun cas être déplacé sans l'accord du personnel, et ne peut servir que pour son usage normal. Les usagers devront se conformer aux directives du personnel du Labo quant à l'utilisation des appareils mis à leur disposition.

Afin d'assurer la pérennité des services proposés, les usagers doivent respecter tous les biens matériels mis à leur disposition, locaux, mobiliers et matériel musical notamment, et veiller à la propreté des espaces mis à disposition. Toutes dégradations volontaires, destructions ou vols entraîneront des sanctions, conformément à l'article 13 du présent règlement, ainsi qu'aux dispositions du code civil et pénal (art. 1382 - 1384).

Les usagers s'engagent à signaler au personnel du Labo tout problème ou anomalie dans les locaux mis à leur disposition, directement ou par l'intermédiaire de la main courante disponible à l'accueil.

Après utilisation, les usagers s'engagent à remettre les locaux dans la configuration de départ. Plus généralement, tout matériel déplacé au sein du Labo doit être remis à sa place d'origine.

Article 3 : Accès aux locaux

Toute utilisation des locaux doit avoir fait l'objet d'une réservation et d'un règlement préalable. Le paiement peut s'effectuer par chèque ou en numéraire. Les réservations sont à effectuer par mail, par téléphone ou sur place durant les horaires de permanences. Dans le cas d'une impossibilité à honorer une réservation après règlement, les heures pourront être déplacées en cas de préavis donné au plus tard 48 heures avant. Sans préavis ou en cas de préavis trop tardif, la réservation pourra être considérée comme effectuée. Aucun remboursement ne pourra être effectué des sommes versées.

Toute réservation au nom d'un groupe ne peut être transmise à un autre groupe. Seules les personnes autorisées, et donc rattaché au groupe qui a effectué la réservation, peuvent accéder aux locaux. L'accès à d'autres personnes que les membres du groupe est formellement interdit, sauf autorisation du personnel du Labo.

Le personnel du Labo se réserve le droit de refuser une réservation le jour même.

Les personnes mineures doivent obligatoirement faire remplir une autorisation parentale pour accéder au Labo.

Article 4 : Assurances

Tous les usagers du Labo doivent être titulaires d'une assurance responsabilité civile couvrant leurs activités au sein de l'équipement. Les effets personnels (instruments...) utilisés dans le cadre des activités effectuées au Labo devront également faire l'objet d'une police d'assurance. Tout usager des locaux en dehors des temps de permanences doit avoir fourni préalablement une attestation sur l'honneur de responsabilité civile, valable pendant la saison en cours, du 1er septembre au 31 juillet.

Article 5 : Respect des consignes d'hygiène

Afin de garantir à tous l'accès à un bâtiment agréable et propre, il est interdit de consommer de la nourriture hors des espaces prévus à cet effet : loges, catering et espace détente. Il est notamment strictement interdit de consommer de la nourriture dans les studios de répétition.

Il est interdit d'introduire et de consommer de l'alcool dans le bâtiment. Tout état d'ébriété constaté peut entraîner pour la personne concernée les sanctions prévues à l'article 13 du présent règlement.

Il est également interdit de fumer dans toute l'enceinte du bâtiment (loi 91-32 du 10 janvier 1991, décret 92-478 du 29 mai 1992), ainsi que d'y introduire des produits stupéfiants.

Article 6 : Respect des conditions d'utilisation des locaux

Les usagers doivent respecter les horaires fixés et convenus avec le personnel du Labo, et ne pas dépasser les plages horaires imparties, montage et démontage du matériel inclus. Hors des permanences, les groupes devront impérativement avoir quitté les lieux 15 minutes après la fin de leur réservation, sous peine de déclencher l'alarme anti-intrusion. En cas de déclenchement répété de l'alarme, le groupe pourra se voir interdire l'accès aux locaux hors des permanences.

Article 7 : Utilisation des box de rangement

Afin de faciliter et d'encourager la pratique régulière, le labo dispose de box pour le stockage et le rangement du matériel des groupes et des personnes. Ces box sont réservés aux groupes et personnes qui utilisent régulièrement et fréquemment l'équipement, dans la limite de leur disponibilité. Les personnes intéressées doivent en faire la demande auprès du personnel du Labo. Sans autorisation, il est interdit d'utiliser les box, mêmes libres. La responsabilité du contenu et la sécurisation des box restent à la charge des utilisateurs, qui devront les verrouiller avec un cadenas.

Il est interdit de ranger et de stocker dans les box tout autre chose que des instruments ou du matériel de musique.

Article 8 : Objets personnels

Le Labo ne peut être tenu pour responsable des vols, perte ou détérioration des biens privés (instruments, matériels personnels, objets personnels...) qui ne seraient pas de son fait. Les objets trouvés sont à déposer à l'accueil.

Article 9 : Animaux

L'introduction d'animaux est interdite dans l'enceinte du Labo, à l'exception des animaux accompagnants les personnes en situation de handicap.

Article 10 : Respect du voisinage

Afin de limiter au maximum les nuisances sonores, les portes des studios de répétition et de l'espace de travail scénique devront demeurer impérativement fermées lors de l'utilisation des instruments et du matériel d'amplification. Hors des temps de permanences, le rideau de la baie vitrée du studio 1 devra impérativement être maintenu fermé.

Les usagers devront prendre garde à limiter au maximum le bruit lors des déplacements à l'extérieur du bâtiment, notamment après 22h.

Article 11 : Affichage

Avec l'autorisation du personnel, les usagers peuvent mettre à disposition du public leurs supports de communication (affiches, tracts...) dans l'enceinte du Labo, aux emplacements prévus à cet effet. Tous supports à caractère discriminatoire, ou incitant à la violence sous quelque forme que ce soit, seront immédiatement retirés.

Article 12 : Restitution publique

Le Labo est un lieu à vocation pédagogique, de travail et de pratique autour des musiques actuelles. En accord avec les groupes, des restitutions publiques du travail effectué en répétition, en studio ou sur scène, pourront être organisées. Ces restitutions seront ouvertes à tous et gratuites pour tous, dans la limite des places disponibles. Ces restitutions n'ont pas de caractère obligatoire, ni pour le groupe, ni pour le Labo, qui se réserve le droit de les organiser suivant ses critères, dans la limite de ses capacités. Il est convenu que les restitutions publiques des travaux font parties intégrantes du processus d'apprentissage, sans coûts supplémentaires pour le groupe, et ne sauraient faire l'objet d'aucune rémunération d'aucune sorte au titre du droit de représentation.

Article 13 : Infractions au règlement

En cas de manquements avérés et répétés à l'une ou l'autre des règles du présent règlement, des dispositions pourront être prises par le personnel du Labo, pouvant aller jusqu'à l'exclusion temporaire ou définitive des personnes concernées, après avertissements. Dans ce cas, aucun remboursement, de quelques natures que ce soit, ne pourra être effectué ni réclamé par le groupe fautif.

Je soussigné(e) :

Représentant du groupe :

Certifie que tous les membres de mon groupe ont pris connaissance du présent règlement, et déclarent approuver l'intégralité de son contenu. Je m'engage pour l'ensemble de mon groupe à assurer le respect des articles.

Fait à Dinan en double exemplaire, le

Signature (précédée de la mention « lu et approuvé ») :